

De Vingtain le huit cent quatre-vingt-cinq à onze heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Henry Marius, Roubaud

N° 77

Roubaud
d'
Aiguier

agé de vingt deux ans, né à La Crau département
de Var le quinze du mois de juillet
mil huit cent soixante-trois profession de Frappeur domicilié
à La Gard département de Var fils unique
de feu Blaise Roubaud né à La Vallée département
de Var en son vivant profession de Cultivateur domicilié
à La Crau département de Var et
de feu Blaise Genevieve Gues née à La Gard département
de Var, sa épouse en son vivant Cultivatrice, domiciliée à
La Vallée d'une part

Et de Marie, Suzanne, Emile, Aiguier

agée de dix-sept ans, née à La Gard département
de Var le quinze du mois de juillet
mil huit cent soixante-huit profession de Cultivatrice domiciliée
à La Gard département de Var fille aînée
de feu Théobald Aiguier né à Olliou-Tarbes département
de Var profession d'agent de Tabac domicilié
à Ayres département de Var et
de feu Adolphe Ernestine Hugues née à La Gard département
de Var, sa épouse en son vivant sans profession, domiciliée à
Caudon (Var). Le père ici présent et enjoint d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites
pour nous sans opposition, les Dimanches précédents et
huit novembre, huit cent quatre-vingt-cinq, demeurant
affichés pendant le délai voulu par la loi
2° Vu l'acte de l'acte de naissance du futur époux
3° Vu l'acte de l'acte de décès de son père du futur époux
4° Vu l'acte de naissance de la future épouse
5° Vu l'acte de l'acte de décès de la mère de la future épouse
6° Vu l'acte de l'acte de décès de la mère de la future épouse
7° Vu l'acte de l'acte de non-opposition, relatif à cette
mariage, mil huit cent quatre-vingt-cinq, par le notaire
et Officier de l'état-civil de la Mairie d'Ayres (Var) constatant
que les publications de mariage, ont été faites à Ayres
les Dimanches précédents et huit novembre, mil huit
cent quatre-vingt-cinq.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ains
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié
par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de
contrat de mariage à la date de _____ du mois de _____
mil huit cent _____ par devant M^r _____
notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Suzanne, Emile,
Aiguier et l'autre Henry, Marius, Roubaud

Le tout en présence de Roubaud, Emile
domicilié à La Crau département de Var
de vingt cinq ans, profession de Cultivateur, père du futur

de Mingaud Louis
domicilié à La Gard département de Var
de trente-cinq ans, profession d'ouvrier du Pot, cousin de la future

de Clement Victor
domicilié à Caudon département de Var
de trente-quatre ans, profession d'ouvrier du Pot, cousin de la future

Et de Allan, Pierre
domicilié à Caudon département de Var
de trente-huit ans, profession de Négociant de la marine, non parent ou
de l'un des futurs

Après quoi M^r Jean-François, Jean-Baptiste, Currel, adjuant
délégué par Monsieur le Maire de la Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la
principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur et la future,
les quatre témoins et le père de la future

V. Approuvant dix-sept cents quatre-vingt-cinq

Roubaud Emile
Roubaud Marie
Clement Victor
Mingaud Louis
Allan Pierre
Aiguier Emile

Currel